



Luxembourg, le 25 OCT. 2024

**SIDEN**  
Bleesbruck  
**L-9359 BETTENDORF**

**N/Réf.: 102029-M1**

**V/Réf.: EBW-SIDEN-MUNZEN\_TRAVERSEE**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 1<sup>er</sup> février 2022 de la part de SIDEN ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la pose de pierres cyclopéennes sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Clervaux, section MB de Munshausen, sous les numéros 1071 et 1062/2528 ;

Considérant la modification de la part de Siden en date du 7 mai 2024 ;

Considérant le bilan écologique « 2024\_00351 - Clervaux » et dressé par Efor-Ersa Ingénieurs-conseils en date du 19 avril 2024 qui fait état d'une destruction de 160 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 160 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2024\_00351 - Clervaux » du 19 avril 2024 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

**Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et la pose de pierre cyclopéennes sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

## **Mesures de compensation in situ**

**Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 3.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au mois endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 4.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturels créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

## **Destruction de biotopes et réalisation des travaux**

**Article 5.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Clervaux, section MB de Munshausen, sous les numéros 1071 et 1062/2528, selon la demande et les plans soumis.

**Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 7.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 9.-** Pendant la durée du chantier, il est veillé à minimiser l'impact sur le ruisseau et la prairie avoisinante. L'érosion de terre d'excavation dans le ruisseau est à éviter.

**Article 10.-** Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

**Article 11.-** Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès doivent être prises et le responsable est tenu à la réparation de dégradations causées par votre fait.

**Article 12.-** L'accès au site des travaux doit être minimisé au nécessaire et après concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

## Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

## Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de CLERVAUX

